

POLITIQUE DU CONSEIL

Indemnisation pour les activités syndicales des membres durant les heures de travail (congé pour activités syndicales)

1 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La participation des membres à l'IPPM repose sur le bénévolat et est essentielle au succès du syndicat.

Les réunions du conseil d'administration et des comités se tiennent principalement en dehors des heures de travail; toutefois, de temps à autre et en raison des horaires de travail par quarts, il peut arriver que les membres doivent s'absenter de leur travail régulier pour participer aux activités de l'IPPM. Dans ces situations, les conventions collectives de l'IPPM prévoient un congé et, si ce congé n'est pas payé, ses règlements veillent à ce que les membres soient indemnisés pour toute perte qui pourrait en résulter. Cette indemnisation n'est pas une « rémunération », mais un remboursement des salaires et avantages perdus, selon ce que le conseil d'administration juge approprié, qui conserve l'entière discrétion de déterminer un taux équitable et une méthode de remboursement. Ce remboursement est distinct et s'ajoute aux honoraires normalement attribués aux membres au sein de l'IPPM.

2 OBJET

La présente politique vise à établir des procédures et des lignes directrices à l'intention des membres qui prennent congé pour les activités syndicales.

3 PORTÉE

La présente politique s'applique aux membres de l'IPPM et au conseil d'administration.

4 POLITIQUE ET PROCÉDURE

Le conseil d'administration ou le comité exécutif agissant en son nom a le pouvoir d'approuver les congés payés ou non payés pour activités syndicales pendant un quart de travail régulier.

Étant donné que le principe de l'indemnisation des membres est de compenser toute perte directe, l'IPPM peut rembourser aux membres les salaires perdus au cours de leur participation à des activités syndicales durant les heures de travail régulières à leur taux de rémunération et de primes normaux, s'il y a lieu, ainsi que tous les coûts liés directement aux avantages sociaux. Les membres ne seront pas remboursés pour les heures supplémentaires auxquelles elles et ils ont renoncé en plus de leurs quarts de travail réguliers.

Les membres ne seront pas non plus remboursés pour avoir utilisé des jours de congé ou des congés compensatoires pour participer à des activités syndicales.

Lorsqu'il est proposé que les activités syndicales soient effectuées pendant un quart de travail normalement prévu, la proposition sera soumise à l'approbation du conseil d'administration ou du comité exécutif. La proposition doit comprendre la date et l'heure des activités syndicales, une description des activités, une brève explication de la nécessité d'effectuer ces activités pendant les heures de travail, et le coût prévu du remboursement proposé, que ce soit à l'employeur pour un congé payé ou au membre pour un congé non payé. Le conseil d'administration ou le comité exécutif peut approuver au préalable l'indemnisation dans le cadre d'un plan de projet, mais les mêmes renseignements seront requis dans le plan. Dans ce cas, l'indemnisation fait partie du budget du projet.

Le conseil n'a pas à donner son approbation pour les membres qui participent à des activités syndicales pendant un quart de travail régulier pour lequel aucune indemnisation n'est requise. En tant que professionnel(le)s, les membres bénéficient souvent d'une certaine flexibilité dans leur journée de travail et sont encouragés à demander l'autorisation de leur supérieur pour exercer leurs activités syndicales sans avoir à utiliser leur congé syndical.

L'IPPM a négocié une entente avec la Ville d'Ottawa pour maintenir la rémunération et les avantages sociaux des membres lorsqu'elles et ils participent à des activités syndicales et facturer directement le coût au syndicat. Cette entente est avantageuse parce qu'il n'y a aucune interruption des avantages sociaux des membres, comme l'accumulation de prestations de retraite, qui peut résulter d'un congé non payé. Si l'IPPM négocie d'autres ententes de ce genre avec un employeur, celles-ci doivent être approuvées par le conseil d'administration et fixer les modalités du remboursement dans ce cas.

Une telle entente doit être mentionnée dans la présente politique.

Les membres en congé approuvé pour les activités de l'Institut seront admissibles au remboursement des dépenses nécessaires engagées pendant ce congé. Cela comprend l'utilisation d'un véhicule personnel, les repas, les autres frais de déplacement ou la garde des personnes à charge. Des reçus et une justification doivent être fournis, et les dépenses seront remboursées conformément aux politiques de l'IPPM (p. ex. kilométrage, repas).

5 RÉVISION

La présente politique doit être revue chaque année.

6 RÉFÉRENCES

6.1 Règlements de l'IPPM

6.2 Conventions collectives de l'IPPM